

DIRECTION

Sancé, le 2 juillet 2020

Affaire suivie par Mélanie GACHÉ  
[mgache@sdis71.fr](mailto:mgache@sdis71.fr)

Organisation des élections des représentants des Communes  
et des établissements publics de coopération intercommunale  
au Conseil d'administration du SDIS 71

**Objet :** Élections des membres du Conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

**P. J. :** Délibération n° 2020-07 du Conseil d'administration du SDIS 71 du 9 mars 2020 - arrêtés n°2020-547 du 16 mars 2020 et n° 2020-1036 du 22 juin 2020 du Président du Conseil d'administration du SDIS 71.

**Références :**

- code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1424-24 à L. 1424-26, et R. 1424-2 à R. 1424-15,
- loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,
- décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
- décret n° 2019-1121 du 31 octobre 2019 relatif à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours,
- **arrêté du 8 juin 2020 fixant la date limite des élections** des représentants des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et des services d'incendie et de secours de Corse ; et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux des services d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours,
- délibération n° 2020-07 du 9 mars 2020 du Conseil d'administration du SDIS 71 relative à la composition et au renouvellement du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire prise en application de l'article L. 1424-26 du Code général des collectivités territoriales,
- arrêté n° 2020-547 du Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 16 mars 2020 relatif à la composition du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, la répartition des sièges et la pondération des suffrages,
- arrêté n° 2020-1036 du Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 22 juin 2020 fixant les modalités d'élections des représentants des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

Suite aux élections municipales et communautaires qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020, les représentants des Communes et des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant la compétence incendie, doivent être renouvelés dans les 4 mois suivant cette élection. (art L1424-24-3 du CGCT). Les représentants du Département de Saône-et-Loire conservent leur mandat au Conseil d'administration jusqu'aux prochaines élections départementales, prévues au printemps 2021.

L'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 juin, 2020 a fixé la date limite de ces élections au 28 octobre 2020.

La présente note vous présente la composition du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire, ainsi que ses modalités et le calendrier du scrutin.

## **1. Composition et répartition des sièges au Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration est composé de représentants du Département, des Communes et des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie (art L1424-24 du CGCT). **Les élections de 2020 ne concernent que le renouvellement des représentants des Communes et des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.**

Les articles L.1424-24 et suivants fixent la composition et la répartition des sièges au Conseil d'administration. Ainsi, le nombre de membres du Conseil d'administration varie entre minimum 15 et maximum 30 membres.

Par ailleurs, le nombre de sièges doit être réparti comme suit (art L1424-24-1a2 du CGCT) :

- Le nombre de représentants du département ne peut être inférieur aux 3/5 du nombre total de siège.
- Le nombre de représentants des Communes et EPCI compétents en matière incendie ne peut être inférieur à 1/5 du nombre total de sièges.

En outre, assistent de plein droit au Conseil d'Administration le préfet ou son représentant et le payeur départemental, et, avec voix consultatives, le directeur départemental, le médecin-chef, les représentants des sapeurs-pompiers élus à la CAT.SIS (R1424-12a2 du CGCT), et le président de l'Union Départementale (art L1424-24-5 du CGCT). Après les élections, un représentant des fonctionnaires territoriaux du Service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Les élections des représentants des Communes et des EPCI sont organisées par le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours qui arrête la liste des électeurs et la date des opérations électorales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26 du code général des collectivités territoriales, le Conseil d'administration délibère, dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement des représentants des Communes et des EPCI, sur le nombre et la répartition de ses sièges qui sont arrêtés par le Président du Conseil d'administration, au vu de cette délibération (cf. délibération n° 2020-07 du 9 mars 2020 portant composition et renouvellement du Conseil d'administration du SDIS 71 et arrêté n° 2020-547 du Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 16 mars 2020 relatif à la composition du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, la répartition des sièges et la pondération des suffrages, joints en annexe). Cette nouvelle composition du Conseil d'administration valable pour 6 ans, prend en compte les mutations du paysage intercommunal de Saône-et-Loire intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et les évolutions progressives des compétences des communautés de Communes et communautés d'agglomération jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 consécutives à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

En 2020, 11 établissements publics de coopération intercommunale (contre 4 en 2014) détiennent l'habilitation statutaire de versement de la contribution des Communes adhérentes ; la contribution versée par l'EPCI au SDIS correspond alors à la somme des contributions des Communes membres. Ils bénéficient, en conséquence, d'une représentativité au sein du Conseil d'administration du SDIS. La répartition des sièges du nouveau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire entre le Département, les Communes, les EPCI compétents a ainsi été arrêtée de la manière suivante :

- 17 élus du Département,
- 5 représentants des Communes,
- 3 représentants des EPCI compétents.

## **2. Modalités de désignation des membres du Conseil d'administration**

Le calendrier électoral a ainsi été fixé par arrêté n° 2020-1036 en date du 22 juin 2020 du Président du Conseil d'administration que vous trouverez joint en annexe, elles se **dérouleront du 17 août au 3 septembre 2020.**

## 2.1 Électeurs

Le collège électoral des Communes est composé uniquement des Maires des Communes qui ne sont pas membres d'un EPCI compétent en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Le collège électoral des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie se compose exclusivement des Présidents d'EPCI ayant la compétence.

Le Président a arrêté la date des opérations électorales par arrêté n° 2020-1036 en date du 22 juin 2020 joint en annexe.

En ce qui concerne **la liste des électeurs, celle-ci sera arrêtée par le président du Conseil d'administration du SDIS 71 à partir du 17 juillet 2020** et vous sera communiquée.

## 2.2 Éligibles

L'article L1424-24-3 du CGCT dispose que :

- Les représentants des Communes, qui ne sont pas membres des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, sont élus parmi les maires et les adjoints aux maires de ces Communes.
- Les représentants des EPCI sont élus parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des Communes membres.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes (art R1424-5 du CGCT).

L'activité de sapeur-pompier volontaire dans le département est incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'administration avec voix délibérative (art L1424-24 al 2 du CGCT).

Les listes de candidats comprendront autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir et chaque candidature de titulaire sera assortie de la candidature d'un suppléant. Ces listes devront être accompagnées d'une déclaration individuelle des candidats.

Les listes de candidats seront déposées au siège du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire sis 4 rue des Grandes Varennes 71000 SANCÉ (accès par le 2, rue du Lieutenant-Colonel André Marlin) – service assistance de direction - **du 20 juillet au 4 août 2020 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**, délai de rigueur (uniquement les jours ouvrés). Aucune liste ne pourra être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

## 2.3 Scrutin

L'élection de ces représentants a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste (art L1424-24-3 du CGCT).

Chaque électeur dispose **d'une seule voix**, soit en qualité de maire, soit en qualité de président d'EPCI. Les électeurs doivent voter pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Le panachage des bulletins de voix est ainsi interdit.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'EPCI, au sein de leur collège respectif **est proportionnel à la population totale** de la Commune ou des Communes, composant l'EPCI compétent. Il est précisé que les chiffres de la population totale pris en compte pour le calcul des suffrages sont ceux publiés par l'INSEE le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (cf. décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019).

La pondération des suffrages a été fixée par la délibération du Conseil d'administration et l'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS 71 susmentionnés (délibération n° 2020-07 du 9 mars 2020 du Conseil d'administration du SDIS 71 et arrêté n° 2020-547 du Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 16 mars 2020 joints en annexe).

L'article R1424-11 du CGCT décrit précisément le matériel de vote nécessaire à l'élection. Ainsi, chaque bulletin de vote est inséré sous une double enveloppe :

- Une enveloppe intérieure ne comportant aucune mention, ni signe distinctif.
- Une enveloppe extérieure portant la mention "Elections CASDIS, article L1424-24 1 du CGCT", l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

Par ailleurs, sont également à adresser à l'électeur :

- Les listes des candidats présents au scrutin.
- Les bulletins correspondant au nombre de suffrages attribués (cinq série de bulletins en 5 couleurs différentes pré-imprimées "1 voix", "10 voix", "100 voix", "1000 voix" et "10000 voix").

Le vote s'effectue **exclusivement par correspondance du 17 août au 3 septembre 2020** (*les plis électoraux devront parvenir par voie postale uniquement à la direction du SDIS au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi – cf. R1424-7a12 du CGCT*).

Ainsi, les bulletins de vote sont adressés à chaque électeur (art R1424-11a13 du CGCT). Les dispositions ne précisant pas le lieu où ils doivent être envoyés mais les électeurs étant amenés à voter en raison de leur qualité, les bulletins seront ainsi transmis par voie postale **à l'attention des électeurs, à l'adresse des mairies et des sièges des EPCI**.

L'article R1424-11 du CGCT décrit précisément le matériel de vote nécessaire à l'élection. Ainsi, chaque bulletin de vote est inséré sous une double enveloppe :

- Une enveloppe intérieure ne comportant aucune mention, ni signe distinctif.
- Une enveloppe extérieure portant la mention "Elections CASDIS, article L1424-24 1 du CGCT", l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

Par ailleurs, sont également à adresser à l'électeur :

- Les listes des candidats présents au scrutin.
- Les bulletins correspondant au nombre de suffrages attribués (cinq série de bulletins en 5 couleurs différentes pré-imprimées "1 voix", "10 voix", "100 voix", "1000 voix" et "10000 voix").

Les bulletins de vote sont à retourner à la Direction Départementale du SDIS. sise 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 - 71009 MÂCON Cedex) – service assistance de direction.

#### 2.4 Recensement des votes

L'article R1424-13 dispose que les votes pour l'élection des représentants des Communes et des EPCI compétent sont recensés par :

- Le préfet, président ou son représentant.
- Le président du Conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant.
- 2 maires et 2 représentants d'EPCI désignés par les membres du Conseil d'administration.
- Le directeur départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Les 2 maires et les 2 représentants d'EPCI ont été désignés par les membres du Conseil d'administration, dans la délibération, fixant le nombre et la répartition des sièges de ce dernier. La composition de la commission de recensement sera arrêtée par le Président du Conseil d'administration.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Ne seront pas pris en compte pour le vote notamment :

- Les bulletins déposés directement à la Direction, dans un C.I.S. ou à la Préfecture
- Les enveloppes portant des signes distinctifs, des mentions.
- Les enveloppes non complétées, non signées.

La liste des électeurs vous sera transmise **le 20 juillet 2020**.

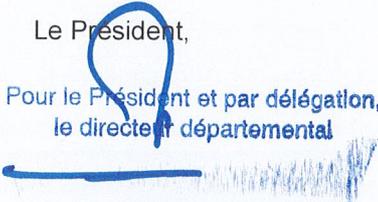
Le matériel de vote vous sera adressé par le SDIS pour le 17 août 2020. Je vous invite à vérifier que le nombre de bulletins dont vous êtes destinataires est conforme au nombre de suffrages qui vous est attribué par l'arrêté n° 2020-547 du Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 16 mars 2020 joint en annexe.

Les modalités pratiques de vote vous seront également précisées lors de l'envoi du matériel électoral.

Les services du SDIS restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires (secrétariat de direction : 0385353576).

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le directeur départemental



Colonel Frédéric PIGNAUD

Destinataires : Maires des communes du département n'appartenant pas à un EPCI compétent en matière de secours et de lutte contre l'incendie

Présidents des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie

Copies : Préfecture de Saône-et-Loire – Association des Maires de Saône-et-Loire

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 71

ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES

(5 sièges à pourvoir)

### DECLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(e)

NOM : .....

Prénoms : .....

NOM de jeune fille : .....

Né(e) le : .....

Adresse : .....

Qualité :

- mairie de la Commune de .....

- adjoint au maire de la Commune de .....

Déclare être candidat en qualité de :

- titulaire <sup>(1)</sup>

- suppléant<sup>(1)</sup> de M. ou Mme .....

aux élections des membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, au titre de la représentation des communes n'appartenant pas à un EPCI compétent en matière de secours et de lutte contre l'incendie, qui se dérouleront par correspondance, à compter de la réception du matériel de vote et jusqu'au 3 septembre 2020.

Déclare également ne pas être candidat(e) au titre du collège des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Je donne mandat à M..... en vue de transmettre ma déclaration de candidature au SDIS.

À ....., le .....

(signature obligatoire)

<sup>(1)</sup> rayer la mention inutile

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 71

ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES EPCI

(3 sièges à pourvoir)

### DECLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(e)

NOM : .....

Prénoms : .....

NOM de jeune fille : .....

Né(e) le : .....

Adresse : .....

Qualité :

- membre de l'organe délibérant de l'EPCI .....
- maire de la Commune de ....., membre de l'EPCI .....
- adjoint au maire de la Commune de ....., membre de l'EPCI .....

Déclare être candidat en qualité de :

- titulaire <sup>(1)</sup>
- suppléant<sup>(1)</sup> de M. ou Mme .....

aux élections des membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, au titre de la représentation des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, qui se dérouleront par correspondance, à compter de la réception du matériel de vote et jusqu'au 3 septembre 2020.

Déclare également ne pas être candidat(e) au titre du collège des Communes n'adhérant pas à un EPCI compétent en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Je donne mandat à M..... en vue de transmettre ma déclaration de candidature au SDIS.

À ....., le .....

(signature obligatoire)

<sup>(1)</sup> rayer la mention inutile